



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2021 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel et en visioconférence à la Maison du Pays de la Communauté de Communes du Fronsadais (Saint Germain de la Rivière - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 08/12/2021

Étaient présents :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-253306617-20211214-2021\_63-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur VALEIX		Monsieur FAVRE	P	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	P	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	P	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	P	Monsieur DUBOUREAU		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	P	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	V	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	V	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX		Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	P	Monsieur GACHARD	V	Monsieur JOUBERT	Ex	Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD		Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	P	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	V	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	Ex	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	V	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	P	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	V	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	V	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	V	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD		Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	V	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI	P	Monsieur LESCA	
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	P	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	P	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	P	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	P	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	P	Madame BOUCHET		Madame GADRAT	V	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	P	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	V	Monsieur MIEYEVILLE	Ex	Monsieur BERNARD	P	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	V	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	V	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	V	Madame CHEVREUL	

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211214-2021\_63-DE

P = Présentiel

V = Visioconférence

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,  
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,  
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021, 37 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

## DELIBERATION N° 2021 - 63

**Objet** : Autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire

Rapporteur : Michel VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-7 et L. 2422-12,

Considérant que depuis 2019, le SMICVAL et la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) ont acté la création d'un Smicval Market Solidaire de l'Estuaire avec, sur le même site, la construction par le SMICVAL d'un Smicval Market et par la CCE, d'un bâtiment dédié au réemploi des déchets.

Considérant que ce projet de construction se situe dans une zone d'activité créée par la CCE sur la commune de Reignac, en Haute Gironde.

Considérant que pour le Smicval, cette construction s'inscrit dans le cadre de la stratégie Impact 2020-2030 qui vise à réduire les déchets sur son territoire. Quant à la CCE, la construction s'inscrit dans le cadre de sa politique sociale de création d'emplois pour les personnes en situation de précarité, ainsi que dans le cadre de la compétence économique de la CCE facilitant l'implantation d'activités créatrices d'emplois locaux sur le territoire communautaire.

Considérant que les ouvrages des deux parties interagiront de telle sorte qu'ils présenteront un fonctionnement commun et que leur réalisation constituera une opération commune ; cependant, les exploitations de chaque partie seront gérées par leur propre régie ou leur propre délégataire.

Considérant que le but de ce projet, est d'utiliser les déchets apportés par les usagers du Smicval Market, pour alimenter une ou plusieurs entreprises hébergées dans le bâtiment de la CCE afin d'y être réutilisés/réemployés.

Considérant que le Smicval ayant l'expérience requise en matière de création et d'exploitation de SMICVAL Market, il a été décidé de transférer partiellement la maîtrise d'ouvrage au Smicval pour la part des ouvrages qui seront la propriété de la CCE, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Considérant que ce transfert partiel se traduit donc par la création d'un groupement de commandes entre les parties, aux fins d'organiser la coordination de la passation et du suivi de l'ensemble des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire.

Considérant que le Smicval a été désigné « Maître d'ouvrage » et sera donc le coordinateur du groupement de commandes conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il a été également décidé la création d'une Commission d'Appel d'Offres propre à ce groupement de commandes avec élection des membres titulaires et suppléants.

Considérant que cette convention a pour but de déterminer les règles de fonctionnement du groupement et les conditions de ce transfert partiel de maîtrise d'ouvrage au Smicval.

Considérant que la répartition financière du projet pourrait être la suivante :

Prestations intellectuelles	Taux de prise en charge SMICVAL	Taux de prise en charge CCE
Indemnités de concours	50%	50%
AMO Réemploi NOBATEK	50%	50%
Prestation MOE	50%	50%
Prestation BCT	50%	50%
Prestation SSI	50%	50%
Prestation CSPS	50%	50%
Prestation OPC	50%	50%

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec transfert partiel de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (39 délégués présents, sur 49 délégués en exercice), décide :

Article 1 :

D'autoriser la signature d'une convention de groupement de commandes avec transfert partiel de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Smicval Market Solidaire de l'Estuaire, jointe en annexe, avec la Communauté de Communes de l'Estuaire, dans les conditions énumérées ci-dessus et dans la convention.

Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Trésorier sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 14 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 033-253306617-20211214-2021\_63-DE

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC TRANSFERT PARTIEL DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article L.2113-6 du Code de la commande publique  
Article L.2422-12 du Code de la commande publique

**Conclue entre,**

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 033-253306617-20211214-2021_63-DE

**La Communauté de communes de l'Estuaire**, sis 38 avenue de la République, 33820 Braud-et-Saint-Louis, enregistrée sous le numéro SIREN 243 300 811, représentée par sa Présidente, Madame Lydia HERAUD, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « **CCE** »,

**d'une part,**

**Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets du Libournais Haute-Gironde**, sis 8 rue de la Pinière, 33910 Saint Denis-de-Pile, enregistré sous le numéro SIREN 253 306 617, représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « **SMICVAL** »,

**d'autre part,**

**Afin de mettre en œuvre**

**La coordination de la passation et du suivi de l'exécution, lequel suivi comprend un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la CCE, portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération commune au SMICVAL et à la CCE d'un « pôle d'économie circulaire » composé d'un « pôle de réemploi des déchets » porté par la CCE et pour lequel est opéré un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage, ainsi que d'un « SMICVAL Market » (comprenant une déchèterie, mais également une zone spécifique permettant aux usager de donner des biens initialement voués à être jetés, et corrélativement de prendre ces biens abandonnés) porté par le SMICVAL.**

SMICVAL	CCE

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :****D) Le projet**

Depuis 2019, le SMICVAL et la Communauté de communes de l'Estuaire (CCE) envisagent la création d'un pôle d'économie circulaire avec, sur le même site, la construction par le SMICVAL d'un SMICVAL Market et d'un bâtiment dédié au réemploi des déchets par la CCE.

Ce projet de construction se situe dans une zone d'activité créée par la CCE sur la commune de Reignac, en Haute Gironde.

Cette construction s'inscrit pour le SMICVAL dans le cadre de la stratégie Impact 2020-2030 qui vise à réduire les déchets sur son territoire.

Pour la CCE, la construction s'inscrit dans le cadre de sa politique sociale de création d'emplois pour les personnes en situation de précarité, ainsi que dans le cadre de la compétence économique de la CCE facilitant l'implantation d'activités créatrices d'emplois locaux sur le territoire communautaire.

Les ouvrages des deux parties interagissent de telle sorte qu'ils présentent un fonctionnement commun ; toutefois, les exploitations de chaque partie sont gérées par leurs propres régies.

Le principe est de détourner les déchets apportés par les usagers du SMICVAL Market (ex. : objets, matériaux, matériels électriques défectueux ou non utilisés, etc.), pour alimenter une ou plusieurs entreprises hébergées dans le bâtiment de la CCE.

Il s'agit donc pour la CCE d'autoriser l'occupation d'espaces d'atelier, voire de « magasins », à des entreprises ou des associations de l'économie circulaire, probablement dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Tant l'expérience du SMICVAL en matière de création et l'exploitation de SMICVAL Market, que la simultanéité de la compétence du SMICVAL et de la CCE, conduisent ces derniers à convenir de transférer partiellement la maîtrise d'ouvrage au SMICVAL pour la part des ouvrages qui seront la propriété de la CCE, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Ce transfert partiel de maîtrise d'ouvrage s'inscrit dans le cadre, plus général, d'un groupement de commandes entre les parties, aux fins d'organiser la coordination de la passation et du suivi de l'ensemble des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble.

SMICVAL	CCE

## II) Précisions utiles

Par ailleurs, il est précisé que :

- Le « **transfert de maîtrise d'ouvrage** », disposé à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, est un mode d'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique où celle-ci est confiée contractuellement à un autre maître d'ouvrage, qui exerce alors pleinement les fonctions de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, en leur lieu et place, dans le cadre d'une opération qui relève simultanément de leurs compétences.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage se distingue du « *mandat de maîtrise d'ouvrage* », prévu quant à lui aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, qui est un contrat par lequel le maître d'ouvrage, mandant, demande à un tiers, le mandataire, d'agir en son nom et pour son compte : il s'agit alors d'une prestation de service, ce qui n'est pas le cas du transfert.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage est « **partiel** », lorsqu'il ne porte pas sur l'ensemble des fonctions des maîtres d'ouvrage qui confient cette maîtrise d'ouvrage.

- Le « **groupement de commande** » est un mode de mutualisation des achats prévu aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique. Un groupement de commande peut être constitué entre des acheteurs soumis au Code de la commande publique afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Une « *convention constitutive* » du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

- Le cas échéant, il est permis, au sens de l'article L.1111-1 du Code de la commande publique, à plusieurs acheteurs soumis au Code de la commande publique de conclure un seul marché pour leurs besoins, il s'agit alors d'un **marché commun à plusieurs acheteurs** dont la clef de répartition de la dépense financière peut être contractuellement définie entre eux : « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »
- La « **gestion administrative** » d'un marché public couvre notamment l'émission des ordres de service (OS), le suivi des délais d'exécution des prestations et l'émission d'éventuelles pénalités, l'acceptation ou le refus d'une sous-traitance, l'instruction des demandes de paiement, la gestion des éventuelles réclamations en cours d'exécution, l'éventuelle modification du marché.

SMICVAL	CCE

### III) La répartition financière prévue du projet

Le projet conduit donc les parties à prévoir de se répartir financièrement le projet comme suit, étant précisé que chaque marché de travaux sera conclu et financé par l'une ou l'autre des parties à la présente, seule :

Prestations intellectuelles	Taux de prise en charge SMICVAL	Taux de prise en charge CCE
Indemnités de concours	50%	50%
AMO Réemploi NOBATEK	50%	50%
Prestation MOE	50%	50%
Prestation BCT	50%	50%
Prestation SSI	50%	50%
Prestation CSPS	50%	50%
Prestation OPC	50%	50%

SMICVAL	CCE

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention organise, conformément aux articles L.2113-6 et suivants et L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique, la coordination de la passation et du suivi de l'exécution, lequel suivi comprend un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la CCE, portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération commune au SMICVAL et à la CCE d'un « *pôle d'économie circulaire* » composé d'un « *pôle de réemploi des déchets* » porté par la CCE et pour lequel est opéré un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la CCE vers le SMICVAL, ainsi que d'un « *SMICVAL Market* » (comprenant une déchèterie, mais également une zone spécifique permettant aux usager de donner des biens initialement voués à être jetés, et corrélativement de prendre ces biens abandonnés) porté par le SMICVAL.

Il est précisé qu'en principe, et malgré l'organisation commune de leur passation et de leur suivi, chacune des parties à la présente conclut seule ses propres marchés et les finance seule. Il en va ainsi des marchés de travaux, et éventuellement de marchés d'étude particulière ou missions annexes nécessaires au bon accomplissement de l'opération qui viendraient à intervenir.

Par exception, et du fait de la nature commune du projet qui est exposée en préambule, les contrats suivants sont « *communs* », avec une clef de répartition de leur financement fixée à 50% à l'égard de chacune des parties à la présente :

- Les marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Les marchés de contrôle technique ;
- Les marchés de coordination « SPS », « SSI » et « OPC » ;
- En principe, les marchés d'études particulières ou missions annexes nécessaires au bon accomplissement de l'opération.

**ARTICLE 2 : Transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la CCE au SMICVAL**

Le transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la CCE au SMICVAL, portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation du « *pôle de réemploi des déchets* » porté par la CCE, porte plus précisément sur :

- **La réception** des ouvrages compris dans le pôle de réemploi des déchets et/ou ayant vocation à intégrer le patrimoine de la CCE ;
- **La gestion administrative** des marchés suivants :
  - Les marchés de maîtrise d'œuvre ;
  - Les marchés de contrôle technique ;
  - Les marchés de coordination « SPS », « SSI » et « OPC » ;
  - Tous marchés d'études particulières ou missions annexes nécessaires au bon accomplissement de l'opération ;
  - Les marchés de travaux.

SMICVAL	CCE

Par conséquent, le SMICVAL sera désigné « maître d'ouvrage » dans les documents contractuels en ce qui concerne la gestion administrative jusqu'à la réception des ouvrages, et notamment les cocontractants devront adresser leurs éventuelles réserves à ordre de service ou demande de paiement au SMICVAL en cette qualité.

Également, la conclusion et la mise en paiement desdits marchés, ainsi que le suivi des garanties post-contractuelles (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale), ne sont pas transférés au SMICVAL et relèvent de la compétence de la CCE.

Sans préjudice de ce qui vient d'être stipulé, le SMICVAL a, dans ce cadre, l'ensemble des obligations découlant des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Le membre coordonnateur**

Le SMICVAL est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur**

Sans préjudice du transfert partiel de maîtrise d'ouvrage stipulée à l'article 2 (c'est-à-dire sans contradiction avec ce qui y est stipulé en matière de gestion administrative et de réception des ouvrages dans le cadre des marchés listés à cet article), et en coordination avec les autres membres du groupement, le coordonnateur s'assure de la passation et de la bonne exécution des marchés nécessaires à la réalisation du « pôle d'économie circulaire » comprenant le « pôle de réemploi » porté par la CCE et le « SMICVAL Market » porté par le SMICVAL, dont les marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination « SPS », « SSI » et « OPC », et de travaux.

Plus précisément, et dans ce cadre, le coordonnateur est chargé notamment :

- 1) De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- 2) D'élaborer le dossier de consultation des prestataires en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement ;
- 3) D'élaborer les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et règlements de consultation du groupement ;
- 4) D'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- 5) De convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres et du jury prévue à l'article 6 de la présente convention, pour l'ouverture des plis et le choix du titulaire ;
- 6) D'informer les candidats des résultats de la consultation ;
- 7) De signer et notifier le marché au titulaire ;
- 8) D'informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- 9) De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- 10) De suivre l'exécution des marchés ;
- 11) De gérer les avenants, ordres de service ;
- 12) De valider les états d'acompte.

SMICVAL	CCE

Le coordonnateur est l'interlocuteur unique du groupement de commandes pour le titulaire du marché pendant l'exécution du marché et jusqu'à la réception.

Il appartient au SMICVAL de tenir informée la CCE.

#### **ARTICLE 5 : Missions des membres du groupement**

La CCE se rend disponible auprès du coordonnateur, afin de faciliter la coordination de la passation et du suivi de l'exécution des marchés.

Tous les membres du groupement exécutent, chacun pour ce qui le concerne, les obligations qui les lient dans le cadre de leurs marchés respectifs.

Chaque membre du groupement règlera directement les prestations réalisées pour son compte par le titulaire du de chaque marché passé en application de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de contrôle des parties à la présente**

Pour associer la CCE aux décisions principales prises par le SMICVAL, celui-ci s'engage à informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est créée conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, qui a pour mission de choisir le titulaire des marchés passés en exécution de la présente convention.

Cette commission est composée de deux membres titulaires, correspondant chacun à un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, et de deux suppléants choisis parmi les membres suppléants desdites commissions d'appels d'offres.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Un règlement de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, qui sera adopté par chacune des parties, sera annexé à la présente.

SMICVAL	CCE

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, un jury sera spécialement constitué par les membres de la commission d'appel d'offres, qui comprendra les membres de la commission d'appel d'offres, et qui pourra également comprendre d'autres membres dont des personnes qualifiées.

#### **ARTICLE 7 : Opérations de réception**

Les modalités de réception seront fixées par le coordonnateur dans les conditions prévues par chaque marché.

Le SMICVAL assurera ainsi le pilotage des opérations de réception pour l'ensemble des ouvrages en qualité, soit de maître d'ouvrage bénéficiant d'un transfert partiel de maîtrise d'ouvrage, soit de coordonnateur du groupement.

La CCE sera invitée aux opérations de pré-réception et émettra à ce titre la liste des réserves complémentaires à celles également relevées directement par le SMICVAL, que le coordonnateur devra intégrer aux procès-verbaux d'opérations préalables à la réception, et qui devront être levées pour que la réception de la partie destinée à la CCE lui soit remise.

La réception avec ou sans réserve de sa partie du projet ne pourra être prononcée qu'avec l'accord explicite de la CCE.

#### **ARTICLE 8 : Remise des ouvrages**

Concomitamment à la réception des ouvrages par le SMICVAL, le volume destiné à la CCE lui sera remis par le biais d'un procès-verbal contradictoire.

Compte tenu de ce caractère concomitant, la réception de l'ouvrage par le SMICVAL emportera transfert à la CCE de la garde de l'ouvrage qui lui est destiné.

Dans le cas où la réception est prononcée sous réserve avec l'accord de la CCE, il appartiendra au SMICVAL, dans le cadre du pilotage des opérations de réception, de suivre les travaux ou les essais imposés dans le cadre du procès-verbal de réception.

#### **ARTICLE 9 : Quitus délivré au coordonnateur**

A l'achèvement de sa mission de coordination et de maîtrise d'ouvrage partiellement transférée, la CCE pourra délivrer un *quitus* au SMICVAL dans les conditions suivantes :

- Un premier *quitus* sera délivré au titre de la mission de coordonnateur du groupement, il sera réputé délivré au SMICVAL sans réponse de la part de la CCE dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la CCE d'une lettre recommandée avec avis de réception émanant du SMICVAL et portant demande de *quitus*, qui fera suite au décompte général le plus tardif de l'un quelconque des marchés compris dans le projet de « *pôle d'économie circulaire* » ;

SMICVAL	CCE

- Un second *quitus* sera délivré au titre de la mission de transfert de maîtrise d'ouvrage le jour de la réception et de la remise des ouvrages de la CCE.

#### **ARTICLE 10 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date la plus tardive suivante :

- Soit, de la réponse à la demande de *quitus* au titre de la mission de coordonnateur du groupement stipulé au premier *item* de l'article 9 ;
- Soit, le cas échéant, en cas de réception assortie de réserves, à la date de la levée de réserve la plus tardive.

#### **ARTICLE 11 : Dissolution et retrait**

Le terme fixé à l'article 10 entrainera la dissolution du groupement de commandes, sans possibilité de retrait préalable de chacun des membres qui le compose.

#### **ARTICLE 12 : Frais de fonctionnement du groupement**

Les frais de fonctionnement (publication, reprographie, affranchissement, etc.) sont engagés et mandatés par le membre coordonnateur.

Les membres du groupement participent aux frais de gestion selon la quote-part établie à l'article 13.

Le coordonnateur du groupement émet chaque année un titre de recette par membre correspondant à la cotisation due, accompagné d'un détail des frais.

Quote-part de prise en charge des frais du groupement.

Les parties à la présente s'accordent pour établir la quote-part suivante des frais de fonctionnement du groupement (ex. : remboursement des frais et débours exposés par le coordonnateur) prévu à l'article 12 :

SMICVAL	CCE
50 %	50 %

SMICVAL	CCE

**ARTICLE 13 : Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable envers les autres membres du groupement de la bonne exécution des missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est responsable de la bonne exécution et du suivi des missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**ARTICLE 14 : Personne habilitée à engager le SMICVAL**

Pour l'exécution des missions confiées au SMICVAL, seul Monsieur le Président sera habilité à engager le SMICVAL pour l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 15 : Obligations en matière de communication**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires devront faire apparaître le logo ainsi que le nom des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le chantier devront comporter le logo ainsi que le nom des parties à la présente.

**ARTICLE 16 : Modification**

Il est possible aux parties de modifier la présente convention en cours d'exécution dans le but d'assurer la continuité du service public, afin d'améliorer leur coordination, afin de pouvoir s'adapter à une évolution juridique ou d'un financement perçu ou à percevoir par l'une ou l'autre des parties, ou pour toute autre raison jugée suffisante par l'ensemble des parties.

Toute modification de la présente convention nécessite la signature d'un avenant par l'ensemble des parties à la convention, en autant d'exemplaires originaux que de parties, qui seront chacun annexés aux deux originaux de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Résiliation**

Par dérogation à l'article 1212 du Code civil, les parties s'accordent pour rendre possible la résiliation de la présente convention de coordination.

Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour mettre fin à la présente convention. La résiliation résultant de l'accord des parties donne lieu à la signature d'un avenant dans les conditions de l'article 17. La résiliation prend alors effet à la plus tardive des dates de signature de l'avenant.

SMICVAL	CCE

**ARTICLE 18 : Loi applicable – Règlement des différends**

La présente convention est soumise à la loi Française.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris en référé.

Si un différend survient entre les parties au cours de l'exécution de la présente convention, la plus diligente des parties devra se rapprocher des autres préalablement à toute saisine de la juridiction, hors les cas de procédures en référé justifiées par l'urgence sauf législation et/ou réglementation contraire, afin de proposer une démarche amiable de règlement des différends telle qu'un protocole transactionnel, une médiation ou une conciliation.

**ARTICLE 19 : Annexes**

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n° 1 : délibération du Conseil Communautaire habilitant Madame la Présidente à signer au nom de la CCE ;

Annexe n° 2 : délibération du Conseil Syndical habilitant Monsieur le Président à signer au nom du SMICVAL ;

LE CAS ECHEANT Annexe 3 : Règlement de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes ;

SMICVAL	CCE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 20 : Signature et mention manuscrite**

(Les parties doivent parapher chaque page, **en bas de page**, et signer la dernière. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "Bon pour accord sur les termes et conditions de la présente convention").

En deux seuls originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Fait à Le</b>	<b>Fait à Le</b>
<b>Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL),</b> Représentée par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE,	<b>La Communauté de communes de l'Estuaire (CCE),</b> Représentée par sa Présidente, Madame Lydia HERAUD,
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>
<i>Mention manuscrite :</i>	<i>Mention manuscrite :</i>